

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA
DE 11° Ste-Marguerite LE 19 SEP. 2001

F° 5.2 BORD 242 / 2

- Dt DE TIMBRE 18.00 F

- Dts D'ENREGT 1500 F

REÇU

DE

SIGNATURE :

69 B 297

MAZARS & GUERARD

**Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société anonyme au capital de 4.162.350 euros.**

**Siège social : 125, rue de Montreuil
75011 Paris**

R.C.S. Paris B 784 824 153

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 AOUT 2001

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris

09 OCT. 2001

65507

N° de dépôt :

L'an deux mil un,
le trente et un août,
à dix huit heures,

Les actionnaires de la société ~~MAZARS & GUERARD~~, société anonyme au capital de 4.162.350 euros., dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au Vinci, 4, Allée de l'Arche, 92075 LA DEFENSE, sur convocation qui leur a été faite par lettre individuelle par le conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et qui a été signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

L'assemblée procède à la composition de son bureau :

Monsieur Patrick de Cambourg préside la séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par Monsieur Barbet-Massin et Monsieur Colin, actionnaires acceptant cette fonction.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par Monsieur François de Luze.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que plus du tiers des actions composant le capital social sont présentes ou représentées et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer.

Monsieur Arnould Bacot et Monsieur Lucien Weisberg, commissaires aux comptes, sont excusés.

Puis, Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée, à la disposition des actionnaires :

- Copie de la lettre de convocation adressé aux commissaires aux comptes et à chaque actionnaire ;
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés ;
- Le rapport du conseil d'administration ;
- Les statuts des sociétés MAZARS & GUERARD, CABINET ROBERT MAZARS, GUERARD VIALA et INRECO,
- Les traités de fusion signés le 16 juillet 2001 avec les sociétés GUERARD VIALA, CABINET ROBERT MAZARS et INRECO ;
- Les certificats de dépôt au greffe desdits traités de fusion ;
- Un exemplaire original des journaux d'annonces légales contenant avis des projets de fusion ;
- Les comptes des sociétés MAZARS & GUERARD, CABINET ROBERT MAZARS, GUERARD VIALA et INRECO au 31 août 2000,
- Les situations comptables intermédiaires de la société MAZARS & GUERARD au 31 mars 2001, des sociétés GUERARD VIALA et CABINET ROBERT MAZARS au 30 juin 2001, de la société INRECO au 30 avril 2001 ;
- Les rapports des commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris le 29 juin 2001 ;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président rappelle alors que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Fusion par voie d'absorption de la société GUERARD VIALA par la société MAZARS & GUERARD, sous le régime de l'article L.236-11 du Code de commerce ;
- Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par la société GUERARD VIALA ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société GUERARD VIALA ;
- Constatation d'un boni de fusion de 9.901.799 francs ;
- Fusion par voie d'absorption de la société CABINET ROBERT MAZARS par la société MAZARS & GUERARD, sous le régime de l'article L.236-11 du Code de commerce ;
- Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par la société CABINET ROBERT MAZARS ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société CABINET ROBERT MAZARS ;
- Constatation d'un mali de fusion de 210.214 francs ;
- Fusion par voie d'absorption de la société INRECO par la société MAZARS & GUERARD, sous le régime de l'article L.236-11 du Code de commerce ;
- Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par la société INRECO ;

- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société INRECO ;
- Constatation d'un mali de fusion de 424.523 francs ;
- Pouvoirs en vue de l'établissement des déclarations de régularité et de conformité et pour les autres formalités.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée des rapports du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux apports. Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris, du rapport du conseil d'administration et du projet de fusion signé avec la société GUERARD VIALA, société anonyme au capital de 12.000.000 francs, dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 342 059 078, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société MAZARS & GUERARD,

- prend acte que, dès lors que la société MAZARS & GUERARD a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion établi le 16 juillet 2001, la totalité des actions représentant le capital de la société GUERARD VIALA :
 - conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Nouveau Code de commerce, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la société MAZARS & GUERARD contre des actions de la société GUERARD VIALA en rémunération de cette fusion, et en conséquence, il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la société MAZARS & GUERARD ;
 - conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Nouveau Code de Commerce, cette fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GUERARD VIALA ;
- approuve le projet de fusion dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 29 juin 2001, approuve les apports effectués par la société GUERARD VIALA et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution.

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la première et de la deuxième résolution, décide que la fusion de la société GUERARD VIALA avec la société MAZARS & GUERARD est devenue définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la société GUERARD VIALA se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution.

L'assemblée générale extraordinaire décide que la différence entre la valeur du patrimoine de la société GUERARD VIALA retenue pour l'opération, soit 14.367.294 francs, et la valeur comptable des actions de la société GUERARD VIALA dans les écritures de la société MAZARS & GUERARD, soit 4.465.495 francs, ladite différence égale à 9.901.799 francs, constitue un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société MAZARS & GUERARD.

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement les dispositions du projet de fusion conclu avec la société GUERARD VIALA relatives à l'affectation de ce boni et décide, en conséquence :

- de prélever sur ce boni ou sur toutes autres réserves, les montants nécessaires à la reconstitution des réserves et provisions réglementées à laquelle la société GUERARD VIALA s'est engagée et notamment la réserve spéciale de plus values à long terme d'un montant de 1.279.469 francs,
- d'autoriser le conseil d'administration à imputer, s'il le juge utile, sur ce boni, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,

- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à donner au boni de fusion, ou au solde de celui-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution.

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris, du rapport du conseil d'administration et du projet de fusion signé avec la société CABINET ROBERT MAZARS, société anonyme au capital de 5.031.000 francs, dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 650 500 390, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société MAZARS & GUERARD,

- prend acte que, dès lors que la société MAZARS & GUERARD a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion établi le 16 juillet 2001, la totalité des actions représentant le capital de la société CABINET ROBERT MAZARS :
 - conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Nouveau Code de commerce, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la société MAZARS & GUERARD contre des actions de la société CABINET ROBERT MAZARS en rémunération de cette fusion, et en conséquence, il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la société MAZARS & GUERARD ;
 - conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Nouveau Code de Commerce, cette fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CABINET ROBERT MAZARS ;
- approuve le projet de fusion dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution.

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 29 juin 2001, approuve les apports effectués par la société CABINET ROBERT MAZARS et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution.

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la cinquième et de la sixième résolution, décide que la fusion de la société CABINET ROBERT MAZARS avec la société MAZARS & GUERARD est devenue définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la société CABINET ROBERT MAZARS se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution.

L'assemblée générale extraordinaire décide que la différence entre la valeur du patrimoine de la société CABINET ROBERT MAZARS retenue pour l'opération, soit 10.098.793 francs, et la valeur comptable des actions de la société CABINET ROBERT MAZARS dans les écritures de la société MAZARS & GUERARD, soit 10.309.007 francs, ladite différence égale à (210.214) francs, constitue un mali de fusion.

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement les dispositions du projet de fusion conclu avec la société CABINET ROBERT MAZARS et décide de prélever sur le poste « Autres réserves », les montants nécessaires à la reconstitution des réserves et provisions réglementées à laquelle la société CABINET ROBERT MAZARS s'est engagée et notamment la réserve spéciale de plus values à long terme d'un montant de 448.574 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution.

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris, du rapport du conseil d'administration et du projet de fusion signé avec la société INRECO, société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est 22, boulevard des Iles, 56000 VANNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro 315 709 154, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société MAZARS & GUERARD,

- prend acte que, dès lors que la société MAZARS & GUERARD a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion établi le 16 juillet 2001, la totalité des actions représentant le capital de la société INRECO :
 - conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Nouveau Code de commerce, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la société MAZARS & GUERARD contre des actions de la société INRECO en rémunération de cette fusion, et en conséquence, il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la société MAZARS & GUERARD ;
 - conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Nouveau Code de Commerce, cette fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société INRECO ;
- approuve le projet de fusion dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution.

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 29 juin 2001, approuve les apports effectués par la société INRECO et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution.

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la neuvième et de la dixième résolution, décide que la fusion de la société INRECO avec la société MAZARS & GUERARD est devenue définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la société INRECO se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution.

L'assemblée générale extraordinaire décide que la différence entre la valeur du patrimoine de la société INRECO retenue pour l'opération, soit 1.396.118 francs, et la valeur comptable des actions de la société INRECO dans les écritures de la société MAZARS & GUERARD, soit 1.820.642 francs, ladite différence égale à (424.523) francs, constitue un mali de fusion.

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement les dispositions du projet de fusion conclu avec la société INRECO et décide de prélever sur le poste « Autres réserves », les montants nécessaires à la reconstitution des réserves et provisions réglementées à laquelle la société INRECO s'est engagée et notamment la réserve spéciale de plus values à long terme d'un montant de 287.000 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution.

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, donne tous pouvoirs à Monsieur Patrick de Cambourg et à Monsieur Michel Rosse, agissant ensemble ou séparément, à l'effet d'établir et de signer les déclarations de régularité et de conformité prévues à l'article L 236-6 du Nouveau Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire donne également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

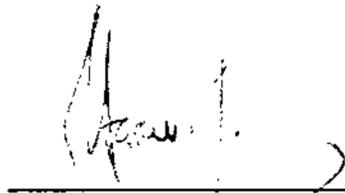
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



Patrick de Cambourg
Président



Scrutateur



Scrutateur



François de Luze
Secrétaire

MAZARS & GUERARD
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société anonyme au capital de 4.162.350 euros.
Siège social: 125, rue de Montreuil
75011 Paris
R.C.S. Paris B 784 824 153

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 JUILLET 2001

L'an deux mil un,
le seize juillet,
à dix-huit heures.

Les membres du conseil d'administration de la société **Mazars & Guérard**, société anonyme au capital de 4.162.350 euros, dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, se sont réunis au Vinci, 4, Allée de l'Arche, 92075 LA DEFENSE, sur convocation régulière de leur président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence:

- Monsieur Patrick de Cambourg;
- Monsieur Michel Rosse;
- Monsieur Jean-Louis Lebrun;
- Monsieur Philippe Castagnac ;
- Monsieur Thierry Colin.

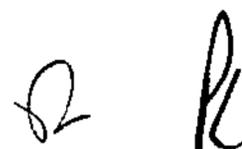
Sont absents et excusés :

- Monsieur Frédéric Allilaire;
- Monsieur Christian Einhorn .

La séance est présidée par Monsieur Patrick de Cambourg. Monsieur Michel Rosse remplit les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Président constate que plus de la moitié des membres du conseil d'administration sont présents et, qu'en conséquence, il peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le représentant du comité d'entreprise, est absent et excusé.



Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

- Examen et approbation du projet de fusion de la société avec GUERARD VIALA ;
- Examen et approbation du projet de fusion de la société avec le CABINET ROBERT MAZARS ;
- Examen et approbation du projet de fusion de la société avec INRECO ;
- Convocation de l'assemblée générale extraordinaire ;
- Questions diverses.

I – EXAMEN DU PROJET DE FUSION DE LA SOCIETE AVEC GUERARD VIALA :

L'opération envisagée est une opération de restructuration interne s'inscrivant dans le cadre d'une rationalisation et d'une simplification des structures juridiques du groupe MAZARS.

Les sociétés MAZARS & GUERARD et GUERARD VIALA envisagent de procéder à une opération de fusion au moyen de l'absorption de GUERARD VIALA par MAZARS & GUERARD, étant observé que MAZARS & GUERARD détient 100 % du capital de GUERARD VIALA.

Le Président précise au conseil que cette fusion serait placée sous le régime des fusions simplifiées tel que prévu par l'article L 236-11 du Code de commerce. Par suite, la fusion serait décidée par l'assemblée générale extraordinaire de MAZARS & GUERARD, statuant au vu du rapport des commissaires aux apports nommés.

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion dont il donne lecture.

L'évaluation des apports a été réalisée sur la base des comptes annuels clos le 31 août 2000.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net qui serait apporté par GUERARD VIALA s'élève à 14.367.294 francs.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 14.367.294 Francs et la valeur comptable dans les livres de MAZARS & GUERARD des 120.000 actions de GUERARD VIALA dont elle est propriétaire, soit 4.465.495 Francs, ladite différence égale à 9.901.799 Francs, constituera un boni de fusion qui sera constaté et inscrit au passif du bilan de MAZARS & GUERARD.

Après avoir délibéré, le conseil approuve le projet de fusion absorption de GUERARD VIALA par MAZARS & GUERARD et le projet de traité de fusion qui lui a été présenté.

Le conseil décide d'habiliter spécialement son Président, Monsieur Patrick de Cambourg, à l'effet de signer le projet de fusion et sous réserve de l'approbation de la fusion par

PC

l'assemblée générale extraordinaire de la société, de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de commerce.

II – EXAMEN DU PROJET DE FUSION DE LA SOCIETE AVEC LE CABINET ROBERT MAZARS :

L'opération envisagée est également une opération de restructuration interne s'inscrivant dans le cadre d'une rationalisation et d'une simplification des structures juridiques du groupe MAZARS.

Les sociétés MAZARS & GUERARD et CABINET ROBERT MAZARS envisagent de procéder à une opération de fusion au moyen de l'absorption du CABINET ROBERT MAZARS par MAZARS & GUERARD, étant observé que MAZARS & GUERARD détient 100 % du capital du CABINET ROBERT MAZARS.

Le Président précise au conseil que cette fusion serait placée sous le régime des fusions simplifiées tel que prévu par l'article L 236-11 du Code de commerce. Par suite, la fusion serait décidée par l'assemblée générale extraordinaire de MAZARS & GUERARD, statuant au vu du rapport des commissaires aux apports nommés.

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion dont il donne lecture.

L'évaluation des apports a été réalisée sur la base des comptes annuels clos le 31 août 2000.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net qui serait apporté par le CABINET ROBERT MAZARS s'élève à 10.098.793 francs.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 10.098.793 Francs et la valeur comptable dans les livres de l'ABSORBANTE des 50.310 actions de l'ABSORBEE dont elle est propriétaire, soit 10.309.007 Francs, ladite différence égale à (210.214) Francs est constatée et constituera un mali de fusion.

Après avoir délibéré, le conseil approuve le projet de fusion du CABINET ROBERT MAZARS par MAZARS & GUERARD et le projet de traité de fusion qui lui a été présenté.

Le conseil décide d'habiliter spécialement son Président, Monsieur Patrick de Cambourg, à l'effet de signer le projet de fusion, et sous réserve de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société, de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de commerce.

III- EXAMEN DU PROJET DE FUSION DE LA SOCIETE AVEC INRECO :

L'opération envisagée est une opération de restructuration interne s'inscrivant dans le cadre d'une rationalisation et d'une simplification des structures juridiques du groupe MAZARS.

Q

PL

Les sociétés MAZARS & GUERARD et INRECO envisagent de procéder à une opération de fusion au moyen de l'absorption de INRECO par MAZARS & GUERARD, étant observé que MAZARS & GUERARD détient 100 % du capital de INRECO.

Le Président précise au conseil que cette fusion serait placée sous le régime des fusions simplifiées tel que prévu par l'article L 236-11 du Code de commerce. Par suite, la fusion serait décidée par l'assemblée générale extraordinaire de MAZARS & GUERARD, statuant au vu du rapport des commissaires aux apports nommés.

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion dont il donne lecture.

L'évaluation des apports a été réalisée sur la base des comptes annuels clos le 31 août 2000.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net qui serait apporté par INRECO s'élève à 1.396.119 francs.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 1.396.119 Francs et la valeur comptable dans les livres de MAZARS & GUERARD des 2500 actions d'INRECO dont elle est propriétaire, soit 1.820.642 Francs, ladite différence égale à (424.523) Francs, constituera un mali de fusion.

Après avoir délibéré, le conseil approuve le projet de fusion d'INRECO par MAZARS & GUERARD et le projet de traité de fusion qui lui a été présenté.

Le conseil décide d'habiliter spécialement son Président, Monsieur Patrick de Cambourg, à l'effet de signer le projet de fusion et, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société, de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de commerce.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, le Président présente au conseil un arrêté comptable au 31 mars 2001, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Il commente les résultats de la société au cours de cette période.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, approuve et arrête à l'unanimité l'état comptable qui vient de lui être présenté.

IV – CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Le conseil d'administration décide de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour le 31 août 2001, à 18 heures, au Vinci, 4 Allée de l'Arche, 92400 Courbevoie, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Fusion par voie d'absorption de la société GUERARD VIALA par la société MAZARS & GUERARD, sous le régime de l'article L.236-11 du Code de commerce ;

12 R

- Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par la société GUERARD VIALA ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société GUERARD VIALA ;
- Constatation d'un boni de fusion de 9.901.799 francs ;

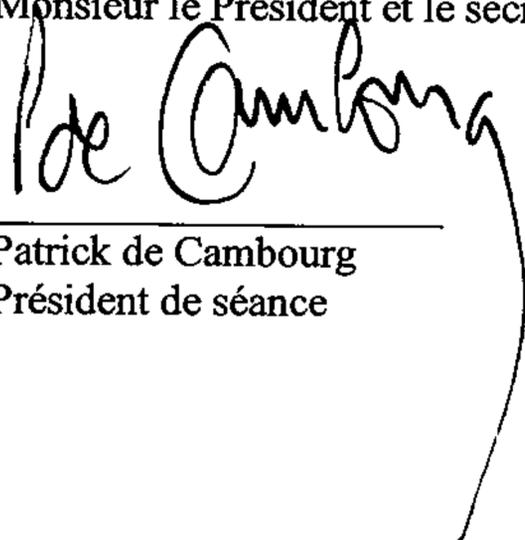
- Fusion par voie d'absorption de la société CABINET ROBERT MAZARS par la société MAZARS & GUERARD, sous le régime de l'article L.236-11 du Code de commerce ;
- Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par la société CABINET ROBERT MAZARS ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société CABINET ROBERT MAZARS ;
- Constatation d'un mali de fusion de 210.214 francs ;

- Fusion par voie d'absorption de la société INRECO par la société MAZARS & GUERARD, sous le régime de l'article L.236-11 du Code de commerce ;
- Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par la société INRECO ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société INRECO ;
- Constatation d'un mali de fusion de 424.523 francs ;
- Pouvoirs en vue de l'établissement des déclarations de régularité et de conformité et pour les autres formalités.

Le conseil arrête ensuite les termes de son rapport à ladite assemblée et met au point le texte des projets de résolutions qui lui seront soumis.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par Monsieur le Président et le secrétaire.



Patrick de Cambourg
Président de séance



Michel Rosse
Secrétaire

GUERARD VIALA
Société anonyme au capital de 12.000.000 francs
Siège social : 125, rue de Montreuil - 75011 Paris

342 059 078 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 JUILLET 2001**

L'an deux mil un,
le lundi seize juillet,
à dix heures,

le conseil d'administration s'est réuni au siège social sur convocation de son Président.

Sont présents :

- Michel ROSSE, Président,
- Monsieur Jean-Marie BARBEREAU, administrateur,
- Thierry JANUS, représentant permanent de la Société MAZARS & GUERARD, administrateur.

En conséquence, Monsieur Michel ROSSE, Président du conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Examen et approbation du projet de fusion de la société avec MAZARS & GUERARD, société absorbante.
- Pouvoirs au Président.

Le Président rappelle au conseil que le projet d'absorption de la société par MAZARS & GUERARD est une opération de restructuration interne s'inscrivant dans le cadre d'une rationalisation et d'une simplification des structures juridiques du groupe MAZARS.

Les sociétés MAZARS & GUERARD et GUERARD VIALA, envisagent de procéder à une opération de fusion au moyen de l'absorption de GUERARD VIALA par MAZARS & GUERARD, étant observé que MAZARS & GUERARD détient actuellement la totalité du capital de GUERARD VIALA, qui serait absorbée.

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion dont il donne lecture.



*Certifiée
à l'original*

Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports a été réalisée sur la base des comptes annuels clos le 31 août 2001.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net qui serait apporté à la Société MAZARS & GUERARD s'élève à 14.367.294 francs.

La différence entre la valeur nette des biens et droits qui seraient apportés à la Société MAZARS & GUERARD, soit 14.367.294 Francs et la valeur comptable dans les livres de MAZARS & GUERARD des 120.000 actions de la Société GUERARD VIALA dont elle est propriétaire, soit 4.465.495 Francs, ladite différence égale à 9.901.799 Francs, constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la Société MAZARS & GUERARD.

Le Président indique au conseil que la réalisation de la fusion serait décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société MAZARS & GUERARD, société absorbante, actionnaire unique, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

La Société GUERARD VIALA serait dissoute, sans liquidation, du seul fait de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil approuve le projet de fusion absorption de la Société GUERARD VIALA par la Société MAZARS & GUERARD et le projet de traité de fusion qui lui a été présenté. En conséquence, il donne tous pouvoirs à son Président, Monsieur Michel ROSSE, à l'effet de signer le projet de fusion.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, le Président présente au conseil un arrêté comptable au 30 avril 2001 de la Société GUERARD VIALA, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Il commente les résultats de la société au cours de cette période.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, approuve et arrête, à l'unanimité, l'état comptable qui vient de lui être présenté.

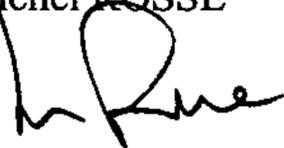
En outre, le conseil d'administration donne pouvoir à son Président, Monsieur Michel ROSSE, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société MAZARS & GUERARD.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

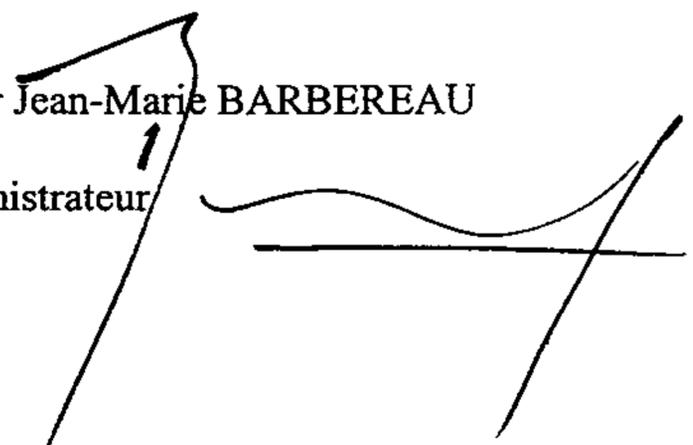
Monsieur Michel ROSSE

Président



Monsieur Jean-Marie BARBEREAU

Un administrateur



CABINET ROBERT MAZARS
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 5.031.000 francs
Siège social : 125, rue de Montreuil - 75011 PARIS

Copie Certifiée
Conforme
à l'original

650 500 390 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE
DU 13 JUILLET 2001**

L'an deux mil un,
le vendredi treize juillet,
à neuf heures,

le directoire s'est réuni au siège social sur convocation de son Président.

Sont présents :

Frédéric ALLILAIRE, président,
Danièle BATUDE, membre du directoire.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du directoire est adopté à l'unanimité.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Examen et approbation du projet de fusion de la société avec MAZARS & GUERARD, société absorbante.
- Pouvoirs au Président.

Le Président rappelle au directoire que le projet d'absorption de la société par MAZARS & GUERARD est une opération de restructuration interne s'inscrivant dans le cadre d'une rationalisation et d'une simplification des structures juridiques du groupe MAZARS.

Les sociétés MAZARS & GUERARD et CABINET ROBERT MAZARS envisagent de procéder à une opération de fusion au moyen de l'absorption de CABINET ROBERT MAZARS par MAZARS & GUERARD, étant observé que MAZARS & GUERARD détient actuellement la totalité du capital de CABINET ROBERT MAZARS, qui serait absorbé.

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion dont il donne lecture.

Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports a été réalisée sur la base des comptes annuels clos le 31 août 2000.

M LA

Il résulte de cette évaluation que l'actif net qui serait apporté à la Société MAZARS & GUERARD s'élève à 10.098.793 francs.

La différence entre la valeur nette des biens et droits qui seraient apportés, soit 10.098.793 Francs et la valeur comptable dans les livres de la Société MAZARS & GUERARD des 50.310 actions de la Société CABINET ROBERT MAZARS dont elle est propriétaire, soit 10.309.007 Francs, ladite différence égale à (210.214) Francs constituerait un mali de fusion.

Le Président indique au directoire que la réalisation de la fusion serait décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de MAZARS & GUERARD, société absorbante, actionnaire unique, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

La Société CABINET ROBERT MAZARS serait dissoute, sans liquidation, du seul fait de cette décision.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, le Président présente au directoire un arrêté comptable au 30 avril 2001 de la Société CABINET ROBERT MAZARS, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Il commente les résultats de la société au cours de cette période.

Le directoire, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, approuve et arrête, à l'unanimité, l'état comptable qui vient de lui être présenté.

Après en avoir délibéré, le directoire approuve le projet de fusion absorption de la Société CABINET ROBERT MAZARS par la Société MAZARS & GUERARD et le projet de traité de fusion qui lui a été présenté. En conséquence, il donne tous pouvoirs à son Président, Monsieur Frédéric ALLILAIRE, à l'effet de signer le projet de fusion.

En outre, le directoire donne pouvoir à son Président, Monsieur Frédéric ALLILAIRE, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société MAZARS & GUERARD.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre membre du directoire.

Monsieur Frédéric ALLILAIRE
Président



Madame Danièle BATUDE
Membre du directoire



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNEES :

- La Société anonyme **MAZARS ET GUERARD** au capital de 4.162.350 Euros, dont le siège social est situé 125, rue de Montreuil - 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 784 824 153,

Représentée par Monsieur Patrick de Cambourg, Président du Conseil d'Administration, habilité à signer la présente déclaration aux termes des délibérations du Conseil d'Administration du 16 Juillet 2001,

et

- La Société anonyme **INRECO** au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est situé 22, boulevard des îles – 56000 Vannes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro B 315 709 154,

Représentée par Monsieur Antoine Mercier, Président du Conseil d'Administration, habilité à signer la présente déclaration aux termes des délibérations du Conseil d'Administration du 16 Juillet 2001,

ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Le projet étant né d'une fusion entre MAZARS & GUERARD et INRECO, les conseils d'administration desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de INRECO devant être transmis à MAZARS & GUERARD.

Il est en outre précisé que MAZARS & GUERARD ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de INRECO, il n'y avait eu lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de INRECO, société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce.



P.C.



A.M.

2. Sur requête, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris a bien voulu, par ordonnance du 2 Juillet 2001, nommer en qualité de commissaires aux apports, Messieurs François FOURNET et Jacques ZAKS.
3. L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :
 - au nom de MAZARS & GUERARD, dans le journal d'annonces légales « Journal Spécial des Sociétés Françaises par actions du 25/26 Juillet 2001 »,
 - au nom d'INRECO dans le journal d'annonces légales « La Gazette du Centre Morbihan » du 27 juillet 2001.

Ces publications sont intervenues après dépôt du projet de fusion aux greffes du tribunal de commerce de Paris et de Vannes comme mentionné dans ledit avis.

4. Le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration de MAZARS & GUERARD et les documents énoncés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires de MAZARS & GUERARD, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société appelée à se prononcer sur la fusion.
5. Le rapport établi par Messieurs FOURNET et ZAKS, commissaires aux apports, a été tenu au siège social de MAZARS & GUERARD à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.
6. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de MAZARS & GUERARD, société absorbante, réunie le 31 Août 2001, a approuvé le projet de fusion de INRECO, société absorbée, avec MAZARS & GUERARD et l'évaluation des apports en nature.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de INRECO.

7. Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption de INRECO par MAZARS & GUERARD et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de INRECO ont été publiés dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par actions le 20 septembre 2001 et dans le journal les nouvelles de Bretagne du 19 septembre 2001.



P.C.



A.M.

8. Sont déposés aux greffes du tribunal de commerce de Paris et de Vannes, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de MAZARS & GUERARD du 31 août 2001.

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de MAZARS & GUERARD et de INRECO est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PARIS,

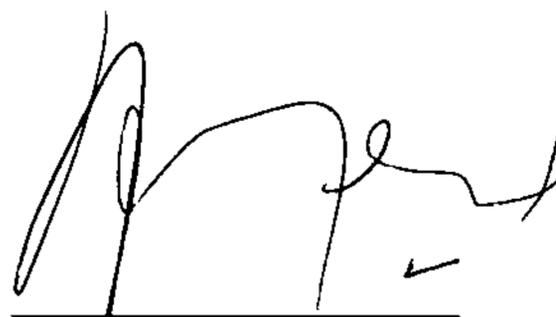
Le 31 août 2001,

en cinq exemplaires.



Pour MAZARS & GUERARD
Patrick de CAMBOURG

Président du Conseil d'Administration



Pour INRECO
Antoine MERCIER

Président du Conseil d'Administration

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNEES :

- La Société anonyme **MAZARS ET GUERARD** au capital de 4.162.350 Euros, dont le siège social est situé 125, rue de Montreuil - 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 784 824 153,

Représentée par Monsieur Patrick de Cambourg, Président du Conseil d'Administration, habilité à signer la présente déclaration aux termes des délibérations du Conseil d'Administration du 16 Juillet 2001,

et

- La Société anonyme **GUERARD VIALA** au capital de 12.000.000 Francs, dont le siège social est situé 125, rue de Montreuil - 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 342 059 078,

Représentée par Monsieur Michel Rosse, Président du Conseil d'Administration, habilité à signer la présente déclaration aux termes des délibérations du Conseil d'Administration du 16 Juillet 2001,

ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Le projet étant né d'une fusion entre MAZARS & GUERARD et GUERARD VIALA, les conseils d'administration desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de GUERARD VIALA devant être transmis à MAZARS & GUERARD.

Il est en outre précisé que MAZARS & GUERARD ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de GUERARD VIALA, il n'y avait eu lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de GUERARD VIALA, société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce.



P.C.



M.R.

2. Sur requête, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris a bien voulu, par ordonnance du 2 Juillet 2001, nommer en qualité de commissaires aux apports, Messieurs François FOURNET et Jacques ZAKS.
3. L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de MAZARS & GUERARD et de GUERARD VIALA, dans le journal d'annonces légales « Journal Spécial des Sociétés Françaises par actions du 25/26 Juillet 2001 », après dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Paris comme mentionné dans ledit avis.
4. Le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration de MAZARS & GUERARD et les documents énoncés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires de MAZARS & GUERARD, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société appelée à se prononcer sur la fusion.
5. Le rapport établi par Messieurs FOURNET et ZAKS, commissaires aux apports, a été tenu au siège social de MAZARS & GUERARD à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.
6. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de MAZARS & GUERARD, société absorbante, réunie le 31 Août 2001, a approuvé le projet de fusion de GUERARD VIALA, société absorbée, avec MAZARS & GUERARD et l'évaluation des apports en nature.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de GUERARD VIALA.
7. Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption de GUERARD VIALA par MAZARS & GUERARD et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de GUERARD VIALA ont été publiés dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par actions le *20 septembre 2001*.
8. Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris, à l'appui de la présente déclaration de conformité :
 - deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de MAZARS & GUERARD du 31 août 2001.

PC

P.C.

MR

M.R.

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de MAZARS & GUERARD et de GUERARD VIALA est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PARIS,

Le 31 août 2001,

en cinq exemplaires.



Pour MAZARS & GUERARD
Patrick de CAMBOURG

Président du Conseil d'Administration



Pour GUERARD VIALA
Michel ROSSE

Président du Conseil d'Administration

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNEES :

- La Société anonyme **MAZARS ET GUERARD** au capital de 4.162.350 Euros, dont le siège social est situé 125, rue de Montreuil - 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 784 824 153,

Représentée par Monsieur Patrick de Cambourg, Président du Conseil d'Administration, habilité à signer la présente déclaration aux termes des délibérations du Conseil d'Administration du 16 Juillet 2001,

et

- La Société anonyme **CABINET ROBERT MAZARS** au capital de 5.031.000 Francs, dont le siège social est situé 125, rue de Montreuil – 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 650 500 390,

Représentée par Monsieur Frédéric Allilaire, Président du Directoire, habilité à signer la présente déclaration aux termes des délibérations du Directoire du 16 Juillet 2001,

ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le projet étant né d'une fusion entre MAZARS & GUERARD et CABINET ROBERT MAZARS, le conseil d'administration et le directoire desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif du CABINET ROBERT MAZARS devant être transmis à MAZARS & GUERARD.

Il est en outre précisé que MAZARS & GUERARD ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions du CABINET ROBERT MAZARS, il n'y avait eu lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire du CABINET ROBERT MAZARS, société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce.



P.C.



F.A.

2. Sur requête, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris a bien voulu, par ordonnance du 2 Juillet 2001, nommer en qualité de commissaires aux apports, Messieurs François FOURNET et Jacques ZAKS.
3. L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de MAZARS & GUERARD et du CABINET ROBERT MAZARS, dans le journal d'annonces légales « Journal Spécial des Sociétés Françaises par actions du 25/26 Juillet 2001 », après dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Paris comme mentionné dans ledit avis.
4. Le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration de MAZARS & GUERARD et les documents énoncés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires de MAZARS & GUERARD, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société appelée à se prononcer sur la fusion.
5. Le rapport établi par Messieurs FOURNET et ZAKS, commissaires aux apports, a été tenu au siège social de MAZARS & GUERARD à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.
6. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de MAZARS & GUERARD, société absorbante, réunie le 31 Août 2001, a approuvé le projet de fusion du CABINET ROBERT MAZARS, société absorbée, avec MAZARS & GUERARD et l'évaluation des apports en nature.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, du CABINET ROBERT MAZARS.

7. Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption du CABINET ROBERT MAZARS par MAZARS & GUERARD et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation du CABINET ROBERT MAZARS ont été publiés dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par actions le 10 septembre 2001
8. Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris, à l'appui de la présente déclaration de conformité :
 - deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de MAZARS & GUERARD du 31 août 2001.



P.C.



F.A.

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de MAZARS & GUERARD et du CABINET ROBERT MAZARS est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PARIS,

Le 31 août 2001,

en cinq exemplaires.



Pour MAZARS & GUERARD
Patrick de CAMBOURG
Président du Conseil d'Administration



Pour CABINET ROBERT MAZARS
Frédéric ALLILAIRE
Président du Directoire

**MAZARS ET GUERARD
125 RUE DE MONTREUIL
75011 PARIS**

**FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE GUERARD VIALA PAR LA SOCIETE
MAZARS ET GUERARD**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

**JACQUES ZAKS
20 BIS, RUE BOISSIERE
75116 PARIS**

**FRANÇOIS FOURNET
3, RUE BOUTARD
92200 NEUILLY SUR SEINE**

***COMMISSAIRES AUX COMPTES
MEMBRES DES COMPAGNIES REGIONALES DE PARIS ET VERSAILLES***

**FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE GUERARD VIALA PAR LA SOCIETE
MAZARS ET GUERARD**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 29 juin 2001 concernant la fusion par voie d'absorption de la société GUERARD VIALA par la société MAZARS ET GUERARD, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de Commerce.

La société GUERARD VIALA étant détenue à 100% par votre société depuis au moins le dépôt au greffe du projet de fusion, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce trouvent à s'appliquer.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 16 juillet 2001. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.0. Sociétés concernées

La société **MAZARS ET GUERARD**, société absorbante, est une société anonyme au capital de 4.162.350 Euros (416.235 actions de 10 euros de valeur nominale chacune), dont le siège social est situé 125, rue de Montreuil – 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 784 824 153.

Elle a pour objet l'exercice de l'expertise comptable et de la profession de Commissaire aux comptes.

La société **GUERARD VIALA**, société absorbée, est une société anonyme au capital de 12.000.000 francs (120.000 actions de 100 francs de valeur nominale chacune), dont le siège social est situé 125, rue de Montreuil – 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 342 059 078.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de la profession de Commissaire aux comptes.

1.1. Economie générale de l'opération

La société MAZARS ET GUERARD détient, à la date du dépôt du projet de traité de fusion, l'intégralité des actions composant le capital de la société GUERARD VIALA.

Selon le traité de fusion, l'opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne dont l'objectif est de rationaliser et simplifier les structures du Groupe MAZARS dont les deux sociétés font partie.

1.2. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les apports effectués par la société GUERARD VIALA à la société MAZARS ET GUERARD sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit.

Les parties conviennent de faire rétroagir l'opération au 1^{er} septembre 2000. Toutefois, la société MAZARS ET GUERARD n'aura la propriété des biens et droits apportés qu'à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'opération sera considérée comme définitive après approbation de la fusion de la société GUERARD VIALA par la société MAZARS ET GUERARD par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société MAZARS ET GUERARD.

A défaut de réalisation de l'opération avant le 31 août 2001, le projet de fusion sera considéré comme nul et non avenu.

Sur le plan fiscal, l'opération considérée est placée :

- en matière d'impôt sur les sociétés, sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts,
- en matière de TVA, sous le régime prévu par les articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts,
- en matière de droit d'enregistrement, sous le régime prévu par les articles 816 et 817 du Code Général des Impôts (la formalité de l'enregistrement sera requise au droit fixe de 1 500 francs).

1.3. Les bases de la fusion

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels arrêtés au 31 août 2000, date de clôture du dernier exercice social de la société GUERARD VIALA.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée générale en date du 28 février 2001 et certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes suivant rapport en date du 5 février 2001.

1.4. Description des apports

Selon les termes du projet de traité de fusion, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

ACTIF APORTE

Autres créances	13.347.440 F
Immobilisations financières	1.056.390 F
Ecart de conversion actifs	110.554 F
Total de l'actif apporté (1) :	14.514.384 F

PASSIF PRIS EN CHARGE

Provisions pour risques	110.554 F
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2.541 F
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	31.335 F
Dettes fiscales et sociales	2.750 F
Total du passif pris en charge (2) :	147.090 F
Valeur nette des biens apportés (3) = (1) - (2)	14.367.294 F
Provision pour perte intercalaire (4)	0 F
Soit un ACTIF NET APORTE de (5) = (3) - (4)	14.367.294 F

1.5. Méthode retenue pour l'évaluation des apports

Les actifs apportés et les passifs pris en charge sont évalués sur la base de leurs valeurs comptables telles qu'elles résultent des comptes de la société GUERARD VIALA arrêtés au 31 août 2001.

1.6. Rémunération des apports

La société MAZARS ET GUERARD détenant depuis le dépôt au greffe du projet de fusion la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société GUERARD VIALA, il ne sera pas procédé à la détermination du rapport d'échange des actions, ni aux modalités de remise des actions MAZARS ET GUERARD, société absorbante, contre les actions GUERARD VIALA, société absorbée.

La différence entre le montant net des apports, soit	14.367.294 F
et la valeur nette comptable de la totalité des actions de la société GUERARD VIALA dans les livres de la société MAZARS ET GUERARD au 16 juillet 2001, soit	4.465.495 F
s'élève à	<u>9.901.799 F</u>

et constitue une prime de fusion à inscrire dans les comptes de la société MAZARS ET GUERARD.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à la société ;
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport ;
- examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité ;
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- effectuer une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Nous nous sommes entretenus avec les représentants des deux sociétés concernées par la présente opération, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.

Nous avons examiné, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans les comptes arrêtés au 31 août de la société GUERARD VIALA. Nous avons également apprécié les principes comptables et les estimations significatives retenus.

Nous nous sommes, en outre, assuré que les opérations postérieures au 31 août 2000 jusqu'à la date du présent rapport n'étaient pas de nature à remettre en cause la valeur des apports.

Nous avons effectué les vérifications comptables et juridiques que nous avons estimé nécessaires sur les comptes de la société absorbée arrêtés au 31 août 2000.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Le principe de valorisation retenu des éléments actif et passif apportés est celui de la valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes clos le 31 août 2000.

L'apport effectué sur la base de la valeur nette comptable nous paraît approprié dans le contexte de cette opération de restructuration interne.

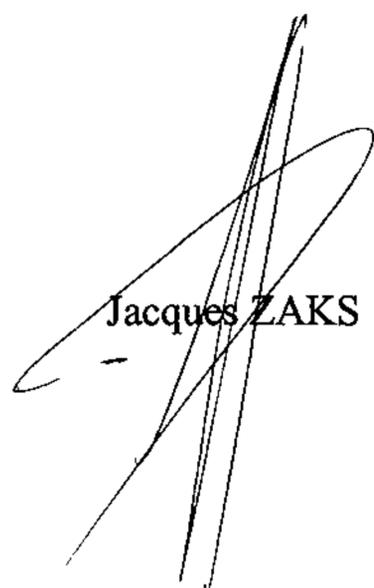
Nous nous sommes assurés que les valeurs ainsi retenues n'étaient pas supérieures à la valeur réelle des biens apportés et qu'il n'y avait pas d'événement intervenu au cours de la période intercalaire susceptible de remettre en cause les valeurs d'apport.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles d'affecter la valeur globale des apports proposés.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 14.367.294 Francs, n'est pas surévaluée.

Fait à Paris, le 2 août 2001

Les Commissaires aux apports



Jacques ZAKS



François FOURNET

**MAZARS ET GUERARD
125 RUE DE MONTREUIL
75011 PARIS**

**FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE CABINET ROBERT MAZARS PAR LA
SOCIETE MAZARS ET GUERARD**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

**JACQUES ZAKS
20 BIS, RUE BOISSIERE
75116 PARIS**

**FRANÇOIS FOURNET
3, RUE BOUTARD
92200 NEUILLY SUR SEINE**

*COMMISSAIRES AUX COMPTES
MEMBRES DES COMPAGNIES REGIONALES DE PARIS ET VERSAILLES*

**FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE CABINET ROBERT MAZARS PAR LA
SOCIETE MAZARS ET GUERARD**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 29 juin 2001 concernant la fusion par voie d'absorption de la société CABINET ROBERT MAZARS par la société MAZARS ET GUERARD, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de Commerce.

La société CABINET ROBERT MAZARS étant détenue à 100% par votre société depuis au moins le dépôt au greffe du projet de fusion, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce trouvent à s'appliquer.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 16 juillet 2001. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.0. Sociétés concernées

La société **MAZARS ET GUERARD**, société absorbante, est une société anonyme au capital de 4.162.350 Euros (416.235 actions de 10 euros de valeur nominale chacune), dont le siège social est situé 125, rue de Montreuil – 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 784 824 153.

Elle a pour objet l'exercice de l'expertise comptable et de la profession de Commissaire aux comptes.

La société **CABINET ROBERT MAZARS**, société absorbée, est une société anonyme au capital de 5.031.000 francs (50.310 actions de 100 francs de valeur nominale chacune), dont le siège social est situé 125, rue de Montreuil – 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 650 500 390.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable, de la profession de Commissaire aux comptes et de la profession d'Expert près des cours et tribunaux.

1.1. Economie générale de l'opération

La société MAZARS ET GUERARD détient, à la date du dépôt du projet de traité de fusion, l'intégralité des actions composant le capital de la société CABINET ROBERT MAZARS.

Selon le traité de fusion, l'opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne dont l'objectif est de rationaliser et simplifier les structures du Groupe MAZARS dont les deux sociétés font partie.

1.2. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les apports effectués par la société CABINET ROBERT MAZARS à la société MAZARS ET GUERARD sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit.

Les parties conviennent de faire rétroagir l'opération au 1^{er} septembre 2000. Toutefois, la société MAZARS ET GUERARD n'aura la propriété des biens et droits apportés qu'à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'opération sera considérée comme définitive après approbation de la fusion de la société CABINET ROBERT MAZARS par la société MAZARS ET GUERARD par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société MAZARS ET GUERARD.

A défaut de réalisation de l'opération avant le 31 août 2001, le projet de fusion sera considéré comme nul et non avenu.

Sur le plan fiscal, l'opération considérée est placée :

- en matière d'impôt sur les sociétés, sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts,
- en matière de TVA, sous le régime prévu par les articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts,
- en matière de droit d'enregistrement, sous le régime prévu par les articles 816 et 817 du Code Général des Impôts (la formalité de l'enregistrement sera requise au droit fixe de 1 500 francs).

1.3. Les bases de la fusion

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels arrêtés au 31 août 2000, date de clôture du dernier exercice social de la société CABINET ROBERT MAZARS.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée générale en date du 28 février 2001 et certifiés sans réserve par le Commissaire aux Comptes suivant rapport en date du 9 février 2001.

1.4. Description des apports

Selon les termes du projet de traité de fusion, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

ACTIF APPORTE

Autres créances	10.276.180 F
Disponibilités	3.048 F
Charges constatées d'avance	2.583 F
Total de l'actif apporté (1) :	10.281.811 F

PASSIF PRIS EN CHARGE

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	41.980 F
--	----------

Dettes fiscales et sociales	141.038 F
Total du passif pris en charge (2) :	183.018 F
Valeur nette des biens apportés (3) = (1) - (2)	10.098.793 F
Provision pour perte intercalaire (4)	0 F
Soit un ACTIF NET APPORTE de (5) = (3) - (4)	10.098.793 F

1.5. Méthode retenue pour l'évaluation des apports

Les actifs apportés et les passifs pris en charge sont évalués sur la base de leurs valeurs comptables telles qu'elles résultent des comptes de la société CABINET ROBERT MAZARS arrêtés au 31 août 2001.

1.6. Rémunération des apports

La société MAZARS ET GUERARD détenant depuis le dépôt au greffe du projet de fusion la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société CABINET ROBERT MAZARS, il ne sera pas procédé à la détermination du rapport d'échange des actions, ni aux modalités de remise des actions MAZARS ET GUERARD, société absorbante, contre les actions CABINET ROBERT MAZARS, société absorbée.

La différence entre le montant net des apports, soit	10.098.793 F
et la valeur nette comptable de la totalité des actions de la société CABINET ROBERT MAZARS dans les livres de la société MAZARS ET GUERARD au 16 juillet 2001, soit	10.309.007 F
s'élève à	<u>(210.214) F</u>

et constitue un mali de fusion à inscrire dans les comptes de la société MAZARS ET GUERARD.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à la société ;
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport ;
- examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité ;
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- effectuer une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Nous nous sommes entretenus avec les représentants des deux sociétés concernées par la présente opération, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.

Nous avons examiné, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans les comptes arrêtés au 31 août 2000 de la société CABINET ROBERT MAZARS. Nous avons également apprécié les principes comptables et les estimations significatives retenus.

Nous nous sommes, en outre, assuré que les opérations postérieures au 31 août 2000 jusqu'à la date du présent rapport n'étaient pas de nature à remettre en cause la valeur des apports.

Nous avons effectué les vérifications comptables et juridiques que nous avons estimé nécessaires sur les comptes de la société absorbée arrêtés au 31 août 2000.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Le principe de valorisation retenu des éléments actif et passif apportés est celui de la valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes clos le 31 août 2000.

L'apport effectué sur la base de la valeur nette comptable nous paraît approprié dans le contexte de cette opération de restructuration interne.

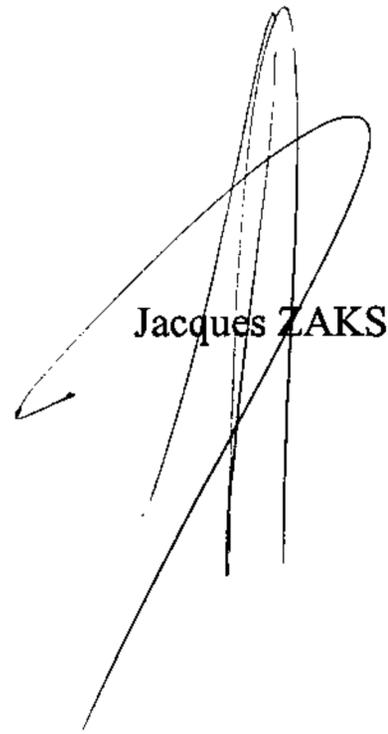
Nous nous sommes assurés que les valeurs ainsi retenues n'étaient pas supérieures à la valeur réelle des biens apportés et qu'il n'y avait pas d'événement intervenu au cours de la période intercalaire susceptible de remettre en cause les valeurs d'apport.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles d'affecter la valeur globale des apports proposés.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 10.098.793 Francs, n'est pas surévaluée.

Fait à Paris, le 2 août 2001

Les Commissaires aux apports



Jacques ZAKS



François FOURNET

FRANCOIS FOURNET - JACQUES ZAKS

EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DES COMPAGNIES REGIONALES DE VERSAILLES ET DE PARIS

3 RUE BOUTARD - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
20 BIS RUE BOISSIERE - 75116 PARIS

MAZARS ET GUERARD

125 rue de Montreuil

75011 PARIS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS SUR LA VALEUR
DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE INRECO
A LA SOCIETE MAZARS ET GUERARD**

PLAN DU RAPPORT

	<u>Pages</u>
I. DESCRIPTION DE L'OPERATION	
1.1 - SOCIETES CONCERNEES	2
1.2 - MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION	3
1.3 - BASES DE L'APPORT	4
1.4 - DATE D'EFFET	4
1.5 - PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS	4
1.6 - FISCALITE	5
II. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	
2.1 - METHODE D'EVALUATION RETENUE	6
2.2 - DESCRIPTION DES APPORTS	6
2.3 - EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT DE WEILLER CONSEILS	7
2.4 - MALI DE FUSION	7
III. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET OBSERVATIONS	
3.1 - OBSERVATION SUR LA VALORISATION DES APPORTS	8
3.2 - RESULTAT DE L'APPORT	8
3.3 - PERIODE INTERCALAIRE	8
3.4 - CONTROLE DES AVANTAGES PARTICULIERS	8
IV. CONCLUSION	

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES
APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE INRECO
A LA SOCIETE MAZARS ET GUERARD**

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 29 juin 2001 nous vous présentons notre rapport sur la valeur des apports effectués par la société « INRECO » au profit de la société « MAZARS ET GUERARD ».

Nous vous précisons qu'à aucun moment nous nous sommes trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions légales instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer ces fonctions.

I. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.1 - SOCIETES CONCERNEES

• **SOCIETE INRECO EFFECTUANT LES APPORTS :**

La société INRECO, société anonyme au capital de 250 000 Francs divisé en 2 500 actions de 100 Francs chacune, dont le siège social est à Vannes, 22 boulevard des Iles, immatriculé au Registre de Commerce de Vannes sous le n° 315 709 154, a pour activité le commissariat aux comptes.

Chaque exercice a une durée de 12 mois qui commence le 1er septembre et se termine le 31 août. Les comptes du dernier exercice clos ont été approuvés au terme des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires en date du 28 février 2001.

La société INRECO n'a émis aucune valeur mobilière outre les actions composant son capital social. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

- **SOCIETE MAZARS ET GUERARD**

La société MAZARS ET GUERARD, société anonyme au capital de 4 162 350 Euros divisé en 416 235 actions, dont le siège social est à Paris (75011), 125 rue de Montreuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéros B 784 824 153, a pour activité l'exercice de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes.

Chaque exercice a une durée de 12 mois qui commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

La société MAZARS ET GUERARD n'a émis aucune valeur mobilière outre les actions composant son capital social. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1.2 - MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION

MAZARS ET GUERARD détient à la date des présentes la totalité des deux mille cinq cents (2 500) actions d'une valeur nominale de cent francs (100 F.) chacune, composant le capital social de INRECO.

INRECO ET MAZARS ET GUERARD ont toutes les deux dans leur objet social les missions de commissariat aux comptes.

Les organes de direction de INRECO et de MAZARS GUERARD, après s'être concertés et avoir constaté que INRECO et MAZARS GUERARD avaient des activités similaires et qu'il convenait de simplifier la structure constituée par ces deux entités, sont arrivés à la conclusion que l'absorption de INRECO par MAZARS ET GUERARD permettrait la rationalisation des activités et de la gestion, et la simplification des structures juridiques de MAZARS et GUERARD dans le cadre d'une restructuration interne.

1.3 - BASES DE L'APPORT

Compte tenu de la rétroactivité au 1er septembre 2000 dont est assortie la présente opération d'apport, il a été décidé de retenir les comptes de la société INRECO au 31 août 2000. Ces comptes ont été approuvés au terme des délibérations de l'Assemblée Générale du 28 février 2001 et certifiés sans réserve par le Commissaire aux Comptes de la société INRECO.

Les comptes de la société MAZARS GUERARD servant de base à la présente opération sont ceux à la clôture de l'exercice, soit le 31 août 2000. Ils ont été certifiés sans réserve par le Commissaire aux Comptes de la société MAZARS GUERARD et approuvés par l'Assemblée Générale.

1.4 - DATE D'EFFET

La date d'effet a été fixée au 1er septembre 2000.

Toutes les opérations, tant actives que passives, que la société INRECO a pu réaliser entre le 1er septembre 2000 et la date de réalisation définitive de l'apport, sont réputées avoir été faites pour le compte exclusif de la société MAZARS ET GUERARD.

1.5 - PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS

L'opération est soumise aux règles des apports dans les termes de l'article 387.1 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

Les apports faits par INRECO à MAZARS ET GUERARD sont effectués sous les charges et conditions du droit commun applicable en la matière et celles précisées dans le traité d'apport aux paragraphes dénommés « charges et conditions de l'apport » et « Conditions suspensives ».

La société recevant les apports aura la propriété et jouissance des biens et droits apportés à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs, c'est-à-dire au jour de la ratification du projet d'apport par INRECO et MAZARS GUERARD de la réalisation des conditions suivantes qui figurent dans le traité d'apport :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de MAZARS ET GUERARD de ladite convention et de ses annexes.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 août 2001, faute de quoi, la convention sera considérée comme nulle et non avenue.

1.6 - FISCALITE

En matière d'impôt sur les sociétés, les deux sociétés se sont placées sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts. Concernant les droits d'enregistrement, le présent apport donnera ouverture au droit fixe de 1 500 Francs prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence MAZARS ET GUERARD s'oblige à observer les dispositions prévues à l'article 11, paragraphe 11.2 A, B, C, du traité d'apport.

II. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 - METHODE D'EVALUATION RETENUE

Selon le projet d'apport signé le 16 juillet 2001, la fusion ayant pour objet une restructuration interne telle que définie par la « Recommandation à l'usage des Membres des Experts Comptables et des Comptables Agréés » approuvée par décision du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés le 8 juillet 1983, l'évaluation des apports a été faite sur la base de leur valeur nette comptable au 31 août 2000, telle qu'elle ressort du bilan de INRECO.

2.2 - DESCRIPTION DE L'APPORT EFFECTUE

Les apports sont détaillés à l'article 2 du traité d'apport.

Ils se résument ainsi :

- Désignation des éléments d'actif apportés :

- Immobilisations incorporelles	500 000 Francs
- Immobilisations corporelles	60 612 Francs
- Actif circulant	3 744 479 Francs

Soit un total de 4 305 031 Francs

- Désignation du passif pris en charge :

- Dettes fournisseurs	287 173 Francs
- Dettes fiscales et sociales	1 528 918 Francs
- Autres dettes	1 092 821 Francs

Soit un total de 2 908 912 Francs

L'actif net apporté est en conséquence de **1 396 119 Francs**.

2.3 - EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT INRECO

MAZARS ET GUERARD détenant la totalité des actions INRECO et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange de droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Par conséquent, aucune action nouvelle MAZARS ET GUERARD ne sera émise.

La participation de MAZARS GUERARD dans INRECO sera annulée.

2.4 - MALI DE FUSION

La différence entre la valeur de l'actif net transmis à MAZARS ET GUERARD soit **1 396 119 Francs** et la valeur nette comptable des titres INRECO détenues soit **1 820 642 Francs** donnera lieu à un mali de fusion de **424 523 Francs**.

III. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET OBSERVATIONS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

A cet effet, nous avons rencontré les responsables financiers et juridiques des sociétés et pris connaissance des dossiers comptables et ceux des Commissaires aux Comptes.

3.1 - OBSERVATIONS SUR LA VALORISATION DES APPORTS

Les apports étant effectués à la valeur nette comptable, nous n'avons pas de remarques à faire sur celle-ci qui retrace la réalité de ces valeurs. Il est à signaler que le fonds de commerce et les éléments y attachés (clientèle, savoir faire et autre) ne figurent que pour 500 000 Francs dans le bilan de INRECO, valeur historique non réévaluée.

3.2 - RESULTAT DE L'APPORT

Ainsi qu'il est précisé au § 2.3, il n'y aura aucune augmentation de capital de MAZARS ET GUERARD, la différence négative de l'opération étant constatée en mali de fusion.

3.3 - PERIODE INTERCALAIRE

La période écoulée depuis la clôture de l'exercice d'une part, et les vérifications effectuées, n'ont pas permis de déceler d'éléments significatifs de nature à remettre en cause les conditions de l'opération envisagée.

3.4 - CONTROLE DES AVANTAGES PARTICULIERS

Nous n'avons pas relevé, au cours de notre mission, d'avantages particuliers qui auraient été stipulés dans les statuts ou dans le traité d'apport.

IV. CONCLUSION

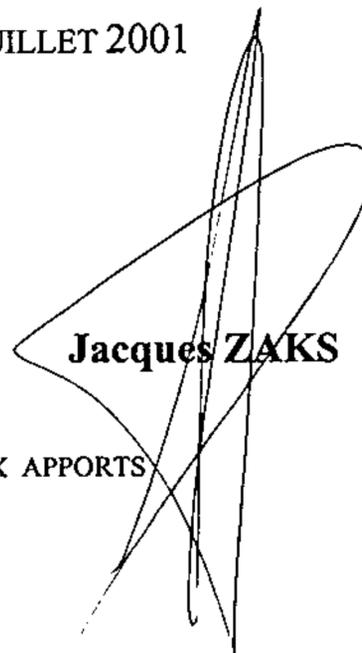
A la suite des diligences que nous avons effectuées pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'évaluation des apports,

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports dont le total s'élève à 1 396 119 Francs.

FAIT A NEUILLY LE 31 JUILLET 2001


François FOURNET


Jacques ZAKS

COMMISSAIRES AUX APPORTS